



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0075 du 11 août 2022

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz.

- VU** le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU** la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 13 avril 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz, dans le cadre du renouvellement d'une conduite structurante dans le secteur du Thy, avec occupation temporaire des terrains ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;
- CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Viuz-En-Sallaz ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Viuz-En-Sallaz du lundi 26 septembre au mardi 11 octobre 2022 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées, dans le secteur du Thy.

ARTICLE 2 : M. Jean-François TANGHE, secrétaire général en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Viuz-En-Sallaz, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Viuz-En-Sallaz, les :

- lundi 26 septembre 2022, de 8 H 30 à 10 H 30,
- mardi 11 octobre 2022, de 15 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Viuz-En-Sallaz, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Viuz-En-Sallaz, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SRB (maître d'ouvrage) ou son mandataire Monsieur le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Viuz-En-Sallaz au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le président du SRB,
 - Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :
- Monsieur le directeur de Teractem,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Thomas FAUCONNIER